

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST**

**TRAVAUX DE SUPPRESSION DU RADIER BRAS MALHEUR
RD3 PR33+355
COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
N°**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » du Code de la commande publique, notamment l'article L 2422-12,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de La Réunion en date du,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) en date du,

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION, dont le siège est situé au 2 rue de la Source, 97488 SAINT DENIS CEDEX, représenté par son Président en exercice Monsieur Cyrille MELCHIOR,

ET

LA CIREST, dont le siège est situé au 28 Rue des Tamarins, 97470 SAINT-BENOIT, représentée par son Président en exercice Monsieur Joé BEDIER.

VU Le projet routier visant à l'amélioration de la sécurité et de la fluidité de la RD3 au droit du radier submersible « Bras Malheur » sur le territoire de la Commune de Saint-Benoit ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers, piétons, cyclistes et automobilistes,

CONSIDÉRANT la réunion de travail entre les représentants des signataires de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Réunion souhaite engager des travaux en vue de la suppression du radier « Bras Malheur », situé au PR33+355 de la RD3 sur la commune de Saint-Benoit.

Les travaux consisteront à la mise en œuvre d'un ouvrage de type portique en béton armé de 15m de portée, ainsi que la création d'ouvrages d'entonnement en amont et aval de la ravine.

Cette opération nécessitera le dévoiement des réseaux d'eau potable présents dans l'emprise des travaux.

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de dévoiement de réseaux AEP relevant de la compétence de la CIREST, sur le territoire de la commune de Saint-Benoit.

Les parties ont constaté l'utilité de recourir à la procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en **désignant le Département comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.**

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

Article 2.1 – Phase « conception » :

Le Département a confié l'étude de dévoiement des réseaux d'eau potable à la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement (GETEC OI).

Les opérations associées seront intégrées au dossier de consultation des entreprises, dont notamment :

- Les dévoiements provisoires des réseaux AEP en amont des travaux d'aménagement (PEHD) ;
- La fourniture et la mise en œuvre des conduites fonte DN125 et DN200 fixées en encorbellement côté aval du nouvel ouvrage lors de la seconde phase de dévoiement définitive ;
- La fourniture et la mise en œuvre des différents organes (vannes, purges, ventouses) ;
- La réalisation des branchements particuliers (PEHD25) ;
- Les essais de contrôle (pression, analyses bactériologiques).

Les travaux d'aménagement sont décrits dans l'annexe n°1 du présent document.

Les services techniques de la CIREST ont été associés à la définition des prestations. Les travaux de dévoiement de réseaux AEP feront l'objet d'une série de prix spécifiques du bordereau des prix unitaires.

Article 2.2 – Phase « exécution » :

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

En application des dispositions du Code de la Commande Publique, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION et la CIREST s'accordent pour désigner le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article 1 de la présente convention.

La mission confiée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION, maître d'ouvrage désigné, comprend :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- La réalisation des études de conception ;
- La réalisation des travaux ;
- La réception des ouvrages

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques validés par la CIREST et conformément à la réglementation en vigueur au moment des dits travaux.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION s'engage à respecter ou faire respecter toutes prescriptions présentes ou à venir édictées par la CIREST ainsi que toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage de travaux.

Il lui appartient notamment :

- D’assurer la maîtrise d’œuvre, la coordination et la gestion de la propreté et de la sécurité du chantier,
- De respecter et faire respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- D’assurer la signalisation du chantier et gérer les éventuelles atteintes susceptibles d’être portées à la circulation des usagers,
- D’installer la signalisation de chantier et les panneaux de communication, ainsi que d’assurer la communication autour de ce chantier et de la gêne occasionnée,
- D’assurer la gestion des plaintes et remarques émises par les riverains ou usagers,
- De prendre les dispositions pendant les travaux pour assurer le fonctionnement des réseaux existants.

Pour l’ensemble de ses missions, le maître d’ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l’opération avec l’obligation de mentionner l’implication des autres parties.

De plus, les décisions devront être prises collégialement en comité de pilotage, s’agissant des options, des conditions techniques et du calendrier de réalisation.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION pourra passer un ou plusieurs marchés en tant que de besoin ou utiliser les marchés dont elle dispose déjà.

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION exerce les missions ci-dessus définies à titre gratuit.

Dans le cas où une maîtrise d'ouvrage serait déléguée, le montant de la rémunération du délégataire sera réparti au prorata de l'apport financier arrêté par les 2 parties.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Article 5.1 - Coût de l’opération :

Le coût total de l’opération est estimé à 1 201 461,51 € HT, décomposé de la façon suivante :

	Montant (€ HT)	Dont Réseau AEP (Financement CIREST)	
TRAVAUX			
Montant Travaux	996 000,00 €	9,06%	90 206,40 €
Révision de prix ~ 10%	99 600,00 €	9,06%	9 020,64 €
Divers et imprévus ~ 5%	49 800,00 €	9,06%	4 510,32 €
Montant TRAVAUX	1 145 400,00 €	9,06%	103 737,36 €
MOE			
Montant MOE - Conception	19 074,00 €	9,06%	1 727,51 €

Montant MOE - Exécution	33 337,51 €		
CSPS			
Montant CSPS - Mission complète	3 650,00 €	9,06%	330,58 €
Coût total de l'opération (€ HT)	1 201 461,51 €	9,06%	108 814,78 €

Cf. « Détail coût prévisionnel opération » joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5.2 - Participation de la CIREST

La participation prévisionnelle de la CIREST correspond à 100% des prestations réellement exécutées, soit **108 814,78 € HT**, tel qu'il découle des prévisions de dépenses indiquées au chapitre 5.1 et détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5.3 - Modalités de versement de la participation de la CIREST

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION assurera le financement direct de l'ensemble des travaux, par le biais des marchés de travaux et de services passés par ses soins. Le versement de la participation de la CIREST se fera selon les modalités suivantes :

- 100 % à l'issue de la réception des travaux, sur justificatifs des dépenses réellement effectuées et constatées.

Après exécution de l'ensemble des prestations objet de la présente convention, la participation définitive sera calculée au moment du solde, en fonction des dépenses réelles :

- Pour les travaux : selon la répartition figurant dans le détail estimatif en annexe 2, toutes les dépenses ayant été soldées pour l'ensemble de ces travaux ;
- Pour les missions de MOE et de CSPS : au prorata du cout réel des travaux par rapport au coût réel de la totalité des travaux du projet.

Si le coût des prestations correspondantes dépasse le montant estimatif ci-dessus, un avenant sera proposé entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION et la CIREST afin d'arrêter le montant définitif de la participation.

Le versement correspondant sera effectué sur le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION.

Les règlements par la CIREST devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement (titre de recettes émis par le Département).

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Article 5.4 – Recettes

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION sollicitera à son bénéfice les recettes (État, fonds européens, FCTVA...) susceptibles de venir en cofinancement de l'opération (études et travaux). Toute recette nouvelle et non prévue dans le plan de financement initial fera l'objet d'une modification des sommes dues au prorata des participations des signataires.

Ces financements spécifiques viendront en déduction des contributions de l'autre co-contractant, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

ARTICLE 6 : VERIFICATIONS TECHNIQUES, RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Les services de la CIREST seront associés, en sus des réunions d'avancement du chantier, aux opérations de réception des travaux réalisés.

A l'achèvement des travaux, et à l'issue d'une visite commune Conseil Départemental/ CIREST, il sera dressé par le maître d'œuvre un procès-verbal de réception portant sur l'ensemble des travaux.

Ce procès-verbal pourra être assorti de réserves si nécessaires. Le cas échéant, une visite de levée de réserves sera réalisée et fera l'objet d'un nouveau procès-verbal.

A compter de la réception des ouvrages, chaque co-maître d'ouvrage se verra transférer la propriété, ou la gestion, ou l'usage, ou l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux en fonction de ses compétences selon la proposition de détermination qui résultera des études globales en cours et/ou objet de la présente convention.

Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des Dossiers des Ouvrages Exécutés correspondants sera établi entre les parties. A ce procès-verbal sera annexé un plan permettant de bien distinguer chaque domaine public routier et son gestionnaire associé.

Aucun acte supplémentaire ne sera fait sur ce projet.

Les plans des ouvrages réalisés seront transmis dans le format demandé par les services techniques du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION pour archivage.

Chaque maître d'ouvrage recouvre à compter de cette réception la garde et/ou la propriété et/ou l'entretien et/ou l'exploitation des parties d'ouvrage qui auront été arrêtées en commun.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage désigné la levée des réserves de réception et la mise à jour des garanties légales et contractuelles ; les co-maîtres d'ouvrage s'engagent à lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Quitus sera donné au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION au terme de la levée des réserves et de la liquidation financière complète de l'opération.

La mise en œuvre et le suivi des actions en garantie sont de la responsabilité du co-maître d'ouvrage concerné, qui en est devenu le gardien.

Afin de s'assurer de la conformité et de la fonctionnalité des réseaux, le maître d'œuvre fera effectuer les essais réglementaires tels que demandés dans les marchés de travaux, au fur et à mesure de leur exécution. Les PV d'essais seront transmis à la CIREST pour VISA.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de suppression du radier Bras Malheur sont à la charge du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITE

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION s'engage à informer le public sur le rôle financier de la CIREST au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux.

A ce titre, les différents supports de communication (panneaux de chantier, courrier aux riverains...) devront faire apparaître le logo de la CIREST. En outre, le panneau de chantier indiquera le montant prévisionnel de la participation de la CIREST.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant.

Si des modifications importantes, portant atteinte à l'économie générale du projet étaient apportées aux travaux envisagés, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION s'engage à en informer la CIREST. Toutes modifications substantielles, c'est-à-dire portant atteinte à l'économie générale de la présente convention, devra intervenir par avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, d'un commun accord, en cas de non-respect de ces clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification par l'autre partie, de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, la résiliation de la présente pourra être prononcée par l'une quelconque des parties, pour motif d'intérêt général et en cas d'empêchement grave, pour une raison extérieure à la volonté d'une partie.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention, les parties, à l'initiative de la plus diligente, se rapprocheront afin d'entamer des négociations.

Dans ces cas elles peuvent :

- Soit décider de résilier la convention ;
- Soit décider de poursuivre l'exécution de la convention, en signant au besoin un avenant.

La décision de résiliation prendra effet à la date de réception de la lettre de notification. La lettre de notification de la décision de résiliation invite la partie adverse dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat est établi sous la forme d'un procès-verbal. La notification de ce dernier à l'autre partie vaudra remise des ouvrages et quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Après son approbation par les instances décisionnelles de chaque partie, la convention prendra effet à compter de la date de la notification à la CIREST par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION.

La convention prendra fin dès que les parties auront rempli toutes les obligations définies dans la présente convention, et après règlement de tout litige.
Elle reste en vigueur jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux et au paiement du solde.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification de courriers ou avenant ultérieurs devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié en temps utile au cocontractant.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST sont chargés, chacun pour leur part de l'exécution de la présente convention.

Fait en double exemplaire original,

En date du :

Le Président du Conseil départemental,

En date du :

Le Président de la CIREST,